

Gérard CAUDRON

Maire



Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu l'article L113-2 du Code de la Voirie routière,

Considérant les travaux de réfection de trottoir avec repose de briques, réalisés par l'entreprise EJM pour le compte de la MEL, place du Maréchal Foch au droit du N°3, il convient de prendre toutes dispositions pour en permettre leur réalisation et garantir la sécurité des usagers,

N° 2021-28677.

ARRETONS

ARTICLE 1.

A compter du 19 juillet 2021 et jusqu'au 20 août 2021, l'entreprise EJM est autorisée à occuper provisoirement une partie du domaine public, place du Maréchal Foch au droit du N°3, afin de réaliser les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2.

Durant cette période la circulation des véhicules de toute nature, se fera sur la voie de circulation restante au droit et à l'avancement des travaux et sera réglementée par pilotage manuel, afin de garantir la sécurité du chantier et les usagers de la voie publique.

ARTICLE 3.

Durant cette période le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie sera interdit au droit des travaux et sur une distance de 20m de part et d'autre du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4.

Durant cette période, la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation mis en place par l'entreprise.

ARTICLE 5.

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité des entreprises EJM 6, bis rue Courtois BP 261 - 59019 LILLE.

Pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et l'entreprises EJM joindra la police municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 6.

En cas d'emprise au sol, le demandeur devra fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

ARTICLE 7.

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

ARTICLE 8.

Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du Code de la route) et il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênant par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivant du Code de la route.

ARTICLE 9.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 10.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle CS 2068- 59028 Lille Cedex,
- Monsieur le Directeur de TRANSPOLE à MARCQ-EN-BAROEUL,
- Monsieur le Directeur d'ESTERRA - Fort de LEZENNES rue de Chanzy 59260 LEZENNES.
- Police municipale de VILLENEUVE D'ASCQ,
- L'Entreprise EJM 6, bis rue Courtois BP 261 - 59019 LILLE.



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
Le 8 juillet 2021,
Le Maire,

Gérard CAUDRON

Affiché le : **12 JUL. 2021**